

## **Note de présentation**

**CNESER du 5 mai 2026**

### **Projet de décret**

**relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur**

**Actualisation des dispositions du code de l'éducation**

Le décret qui vous est soumis pour avis a pour objet de modifier et de préciser les modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Il modifie le code de l'éducation, précisément la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IX du titre premier du livre VII.

Il propose que le code de l'éducation mentionne désormais explicitement les titulaires de bourses du gouvernement français comme entrant dans le champ de l'exemption des droits d'inscription prévue à l'article R. 719-49. Parallèlement, et en relation avec l'explicitation précitée, il propose de supprimer la faculté d'exonération à la main du ministère des affaires étrangères, qui est peu utilisée depuis sa création par le décret n° 2019-344 du 19 avril 2019.

Il maintient la possibilité d'exonération au titre d'un accord de coopération mais il restreint l'automatisme de la suppression des droits d'inscription pour les étudiants étrangers provenant d'un établissement partenaire. Désormais, est fixée une condition de réciprocité qui sera appréciée dans le cadre défini par un arrêté du ministre en charge de l'enseignement supérieur.

D'autre part, il précise le cadre de l'exonération, qui peut être totale ou partielle, pour l'ensemble des autres publics accueillis pour suivre une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur, en donnant comme règle générale l'existence d'un motif lié à leur « situation personnelle ». Ainsi, le projet réforme les possibilités d'exonération à la main des établissements, en supprimant celles qui étaient d'ordre général ou catégoriel pour ne conserver que celles fondées sur la situation personnelle de l'étudiant.

Il maintient le taux maximal d'exonération à 10% mais il modifie son mode de calcul comme suit :

- pour les Français et assimilés ( étudiants de l'Union européenne, résidents fiscaux depuis plus de deux ans : 10 % de leur nombre total ;
- pour les étudiants extra-communautaires : 10 % de leur nombre total une fois déduits les étudiants boursiers ou accueillis au titre d'un accord de coopération

Enfin, pour mener à bien la mise en cohérence du cadre d'exonération des droits d'inscription et en conséquence de ce qui précède, le décret abroge l'article R. 719-50-1 du code de l'éducation, qui permettait l'exonération de certaines catégories d'étudiants sans tenir compte de la proportion-plafond fixée par ailleurs.

Il prévoit des mesures transitoires pour les étudiants bénéficiant d'une exonération de droits d'inscription au titre de l'année universitaire 2025-2026 et pour les étudiants ayant obtenu une exonération de droits au titre de l'année 2026-2027 antérieurement à la publication du présent décret.

## ESPRIT DES MESURES

### *Modicité des coûts*

Le décret respecte le principe de modicité des coûts de l'enseignement supérieur public qui doit s'appliquer aux étudiants en mobilité comme aux étudiants nationaux et européens.

En effet, les droits payés par les étudiants en mobilité, s'ils sont plus élevés que ceux qui s'appliquent aujourd'hui au nationaux et aux européens, ne représentent que 30% environ du coût réel des formations. La situation sur ce point n'évolue pas.

Par ailleurs, les étudiants en mobilité peuvent bénéficier de nombreuses aides financières : bourses du gouvernement français, bourses sur critères sociaux, bourses de gouvernements étrangers, mais aussi bourses des établissements et des collectivités ou encore bourses Erasmus Mundus.

Des aides spécifiques viennent également soutenir les étudiants qui rencontrent des difficultés ponctuelles ou pérennes. L'éligibilité aux logements des CROUS et le repas à un euro constituent un autre soutien significatif.

### *Possibilités d'exonération restreintes mais réelles, pour aider les étudiants qui en ont le plus besoin*

La diminution des possibilités d'exonérations prévue par le texte pour les étudiants étrangers qui sont en mesure d'acquitter les droits différenciés a pour objet de permettre aux établissements de recueillir les fonds suffisants notamment pour aider les étudiants qui en ont vraiment besoin (par exemple par des mécanismes d'aides).

En outre, les possibilités d'exonération, si elles sont encadrées de manière plus stricte, restent importantes. Les étudiants boursiers, qu'ils le soient sur critères sociaux ou sur critères d'excellence, ne paient pas de droits d'inscription. Les étudiants des universités partenaires ne paient pas non plus de droits dans l'établissement où ils effectuent une mobilité, sous réserve de réciprocité pour les étudiants français qui partiraient en mobilité sortante. De très nombreux accords prévoient ainsi des exonérations.

Nous avons l'honneur de recueillir votre avis sur ce texte.